

**ARRETE D'AUTORISATION DE TRAVAUX
ET DE POLICE DE CIRCULATION - 2022/VOI/417**

Le Maire de Camaret sur Aygues,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18, R 411.25 à R 411.28 et R 422.4;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU le code de la voirie routière et notamment l'article R 141-3

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

Considérant qu'en raison des travaux de mise en place des colonnes enterrées de PAV aux abords de la rue Antoine Laurent de Lavoisier, le chemin de la Dame et le chemin de Piolenc par l'Entreprise TP ROUVIERE pour le compte de la CCAOP, il y a lieu de réguler la circulation afin d'assurer la sécurité des usagers.

ARRETE

Article 1^{er} : Du lundi 16 Janvier au Vendredi 24 Février 2023 inclus, l'entreprise TPR procédera à des travaux d'aménagement de colonnes enterrées de PAV, aux abords de la rue Antoine Laurent de Lavoisier, le chemin de la Dame et le chemin de Piolenc.

Article 2^{ième} : Les travaux se dérouleront avec empiètement sur chaussée **avec maintien de la circulation automobile**. Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux, exceptés pour les véhicules affectés au chantier et les véhicules de secours.

Article 3^{ième} : Des restrictions, appliquées individuellement ou dans leur totalité, sont imposées au droit du chantier :

- Travaux réalisés de 8 h à 17 h
- Limitation de vitesse à 30 km/h à l'approche de la zone de chantier
- mise en place d'une signalisation temporaire réglementaire en amont et aval du chantier
- maintien de la circulation piétonne sur le trottoir existant en face du chantier
- Les travaux seront réalisés par demi-chaussée, avec maintien de la circulation automobile sur une voie pour les riverains, avec mise en place d'un alternat par dispositif manuel K10 ou par feux tricolores si nécessaire,
- **L'entreprise prend l'ensemble des mesures nécessaires afin de réduire au maximum la gêne sur la voirie**
- Mise en place de séparateur de voie de type K16 ou K5 « cône de Lübeck » pour délimiter la zone de chantier.
- Aucun déblai n'est autorisé à être stocké sur les accotements en dehors des heures ouvrables.
- **ne pas gêner l'accès ou la sortie des riverains au droit de toutes les entrées charretières**
- protection des accotements, trottoir, des mobiliers urbains et mats d'éclairage
- Procéder à l'entretien de la voirie et du trottoir (balayage, ramassage des déchets.) ou sur simple demande de la Commune

Article 4^{ème} : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Article 5^{ème} : Le Directeur Général des Services, le Responsable du Pôle Voirie et Réseaux, le Commandant de la brigade de Gendarmerie Nationale et de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et mis en place sur les lieux de signalisation.

Fait en Mairie de Camaret-sur-Aygués (Vaucluse), le 20 Décembre 2022

Philippe de BEAUREGARD,

Maire



Publié le : 21/12/22

Transmis en Préfecture de Vaucluse le :

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télé recours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr